

Objet : Situation administrative du Directeur général avant sa mise à la retraite – suivi instruction

A plusieurs reprises, notre groupe a interpellé le Conseil communal au sujet du nombre de jours de congés en cours de récupération (+/- 200) par le Directeur général avant sa mise à la retraite au 1^{er} juillet 2023

Lors de la séance du conseil communal du mois d'octobre 2022, le Collège communal a confirmé n'avoir reçu aucune demande officielle concernant le solde à récupérer et s'est déclaré incompétent pour s'immiscer dans la gestion administrative d'un grade légal.

Le 7 novembre 2022, le dossier complet relatif aux jours de congés a été demandé à l'administration communale. Étant donné que le dossier n'a jamais été communiqué, une demande d'avis a été transmise au ministre des Pouvoirs locaux.

Dans sa réponse du 8 juin 2023 adressée au Collège communal, Monsieur le Ministre indique :

- Que le Directeur général bénéficie des dispositions applicables aux services publics fédéraux en matière de congé annuel de vacances et qu'il convient de se référer aux articles 10 à 12 de l'arrêté royal du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'État ;
- Que la capitalisation des jours de congés non pris n'est pas possible, car les jours non pris peuvent être reportés d'un an maximum ;
- Que dès lors le Collège communal est invité à faire recalculer le nombre de jours de congés du Directeur général.

Le 16 juin 2023, le Collège communal a été interpellé pour communiquer le recalcul des jours de congés 2022/2023 et des mesures prises par le Collège.

À la réception de la convocation du Conseil communal de ce 10 juillet 2023, les informations demandées n'ont pas été délivrées.

Attendu qu'il y a lieu de respecter et faire respecter le statut administratif de notre commune approuvé par le conseil communal dont *« l'article 91 du Chapitre X Régime « à l'exception de 8 jours qui peuvent pris avant le 1^{er} mai de l'année suivante, le congé annuel de vacances doit être pris durant l'année civile concernée »*

Attendu qu'à notre connaissance, aucun procès-verbal du Collège ne délivre l'autorisation de transférer des jours non pris du fait des nécessités de service ou d'une absence involontaire... ;

Après en avoir délibéré :

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions,

Le conseil communal décide :

- De charger le Collège communal de communiquer le recalcul des jours de congés pour les années 2022/ 2023 et le nombre de jours de congés réellement pris pour ces périodes par le Directeur général ;
- De délivrer un rapport reprenant jour par jour les fonctions supérieures octroyées pour exercer les fonctions de Directeur général ainsi que le montant ;
- De charger le Collège de recouvrer tous les montants indûment perçus et octroyés par cette situation administrative.